

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09418P019 du 2 J /05 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement
sur le territoire de la commune de
SAN GAVINO DI CARBINI (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement, sur le territoire de la commune de San Gavino Di Carbini (Corse-du-Sud), présentée le 18 avril 2018 par Monsieur Jean-Louis SARAIS ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 19 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en un défrichement de 1,1168 ha au lieu-dit Puretta, en vue de la construction d'un lotissement, sur le territoire de la commune de San Gavino Di Carbini (2A) ;
- qui prévoit :
- la construction de 10 maisons d'habitations individuelles sur des parcelles de superficie comprise entre
 1100 et 1280 m²;
- ANDITION SIA création d'une voirie principale (sans enrobé) et l'accès via un chemin de terre situé au Sud du terrain ;
 - le maintien ou le remplacement des arbres existants sur site (chênes lièges et pins);
 - la construction de système d'assainissement autonome (micro-station);
 - qui relève de la rubrique 47° a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

- qui relève d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et fait l'objet de mesures appropriées pour la gestion des eaux pluviales afin d'adapter, tant en qualité qu'en quantité, le niveau de rejet après aménagements;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles naturelles (essentiellement des chênes verts) situées entre deux bandes d'urbanisation diffuse (zone AU2 du PLU de la commune de SAN GAVINO);
- sur des parcelles présentant une très légère pente (1 à 2%);
- à 500 mètres à l'Ouest de la rivière Osu et en dehors de toute zone réglementée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- sur des parcelles couvertes par un plan de prévention des risques incendies de feux de forêt (PPRIF en date du 18/07/2007);
- en dehors de tout autre zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans un secteur susceptible d'abriter des Tortues d'Hermann (cf. noyaux de populations identifiés dans le Plan National d'Actions en faveur de cette espèce) mais non référencée dans la zone du projet.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs eu égard à la faible ampleur du projet (10 maisons individuelles, accès existant, voirie non revêtue, absence de clôture et de travaux de terrassement) et de sa localisation dans un quartier résidentiel peu dense, sur des parcelles partiellement enclavées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} :- Le projet de demande de défrichement, sur le territoire de la commune de San Gavino Di Carbini (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur

La directrice régionale adjointe de l'Engropmement, de l'Aménagement et pu appement de Corse

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Sylvie LEMONNIER